SIXIÈME ANNÉE. N° 38. 18 SEPTEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 38 :

PRÉDICATION : Pour le seizième dimanche après la Pentecôte : le dixième commandement. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Dispense de l'irrégularité provenant de l'épilepsie. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Que faire d'un double ou d'un semi-double empêché par le jour octave de la Dédicace? — Quand une fête patronale se célèbre le premier dimanche de l'Avent ou du Carême par une mémoire à la messe, peut-on chanter les vêpres de la fête? — Résumé des décrets concernant les offices votifs nouveaux. — Peut-on, pour acquitter plus facilement les messes laissées par un prêtre défunt qui n'a pas laissé les honoraires, les faire acquitter à moitié du taux? Peut-on acquitter des messes *ad intententionem dantis* en disant des messes de *Requiem?* — Le prêtre qui acquitte des messes dues *pro populo* à la décharge de l'Evêque peut-il les renvoyer à la messe de binage du dimanche? les faire acquitter par un confrère? les réserver pour les acquitter pendant une saison de bains? ne remettre que l'honoraire d'une messe basse quand il a dit une messe chantée? — Le pouvoir d'intercession des saints étant fini, n'y a-t-il pas avantage à recourir aux moins connus? — VARIÉTÉS : Etude sur l'Index (suite). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Décret réglant l'indemnité à payer aux remplaçants des titulaires en cas d'absence. — Le gouvernement peut-il supprimer à son gré une paroisse succursale malgré l'évêque? — Le curé peut-il, sans s'exposer à être traîné devant les tribunaux, refuser pour parrain un homme qui n'est marié que civilement? — Une communauté religieuse peut-elle avoir une cloche et la sonner à quelque heure que ce soit du jour et de la nuit? — Les curés et les vicaires sont-ils, ou peuvent-ils être affranchis de la charge de loger des militaires? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois d'août. Ennemis et maladies des abeilles.

REVUE LITTÉRAIRE

Une très intéressante brochure : **Les Universités allemandes et les Séminaires français,** par M. l'abbé Méric, professeur à la Sorbonne, vient de paraître à la Société générale de Librairie catholique.

M. Méric établit, d'abord, dans ce travail, la nécessité de relever les études théologiques, de les tenir à la hauteur des sciences profanes, de les rajeunir par l'exposition des erreurs contemporaines contre la religion. Les amis et les ennemis de la religion reconnaissent, aujourd'hui, cette urgente nécessité.

Il combat ensuite l'engouement exagéré de certains catholiques qui louent, sans réserve, tout ce qui se fait en Allemagne, et qui, pour démontrer notre infériorité au point de vue de la science théologique, oublient l'état réel de la religion en Allemagne : « Les églises, dit M. Méric, soumises « à la surveillance tracassière de l'Etat; l'éducation du clergé, la nomination des desservants « et leur révocation réservées à l'Etat, au mépris « des sages libertés reconnues par la Constitution « prussienne de 1850; des légions de prêtres courageux, irréprochables, condamnés à d'énormes « amendes et à la prison; les archevêques et les « évêques de Posen, de Trèves, de Paderborn, et « de Munster, garrotés et jetés en prison; des « peines draconiennes décrétées contre tout prêtre « qui oserait exercer les fonctions ecclésiastiques, « sans la permission de l'Etat, dans les paroisses « privées de pasteur; les séminaires fermés, et « leurs élèves condamnés à chercher en Belgique, « en Hollande, à Rome, un asile pour leur préparation au sacerdoce, voilà des faits et des dispositions légales qui, malgré certaines concessions « récentes, arrachées au chancelier d'Allemagne « par l'habileté du centre et par la crainte des « socialistes révolutionnaires qui campent aux « portes même du Parlement, méritent la réprobation de tous les amis du droit, de la justice, « de la civilisation et de la liberté. »

Après avoir fait ces réserves, M. Méric étudie l'organisation des principales Universités d'Allemagne qu'il a visitées, avec les docteurs les plus célèbres de l'Allemagne, et il nous fait connaître la constitution des facultés de Munich, Tubengen, Fribourg en Brisgan et Wurtzbourg. Il discute successivement les articles de cette constitution, et dégage des détails inutiles, les éléments qui pourraient servir à la réorganisation de l'enseignement dans notre pays.

M. Méric répond ensuite, aux principales objections élevées contre cette réforme de l'enseignement supérieur de la théologie, et réplique, en ces termes, à ceux qui demandent la suppression de l'enseignement théologique dans notre pays :

« En vérité, n'est-il pas évident que par ces mani-
« festations heureusement isolées, vous découra-
« gez les hommes de paix et de conciliation; vous
« justifiez les représailles des partis extrêmes
« dont vous blessez cruellement les plus délicats
« et les plus respectables; vous les obligez à
« serrer leurs rangs, pour défendre avec toute
« l'énergie de leurs convictions blessées, contre
« des attaques dont le succès serait à leurs yeux
« le déshonneur de la France, la foi religieuse et
« les principes éternels qui leur sont infiniment
« plus chers que les dignités, la fortune et la
« vie. »

M. Méric justifie, par l'histoire et par les prescriptions du concile de Trente, l'institution des séminaires, il nous fait voir leur utilité, leur nécessité, et les hautes qualités des hommes qui en ont pris la direction; mais il se hâte de nous apprendre qu'il faut créer, en dehors de ces séminaires, un enseignement supérieur, spécial, pour la défense de la vérité chrétienne.

Cette brochure, aura un grand retentissement en France et en Allemagne; elle en précède une autre dans laquelle, M. Méric exposera les traits principaux et les conditions de la restauration de la théologie dans notre pays.

Les UNIVERSITÉS ALLEMANDES ET LES SÉMINAIRES forment une belle brochure in-8° du prix de 1 franc.

LES ALMANACHS
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
POUR L'ANNÉE 1885

Dans sa célèbre lettre apostolique sur l'influence actuelle de la presse, Sa Sainteté Léon XIII recommande instamment aux catholiques d'user des mêmes armes que leurs ennemis, c'est-à-dire de multiplier les bonnes publications, revues, livres, journaux, brochures, en un mot « d'opposer les écrits aux écrits. »

Parmi ces « écrits, » il n'en est certainement pas de plus en vogue que les almanachs : chaque année, il s'en débite par millions, et là où n'a pas encore pénétré le journal on trouve toujours un almanach. Par le temps qui court, c'est l'agent le plus actif pour le bien comme pour le mal.

Pénétrée de cette vérité, la *Société générale de Librairie catholique* a voulu payer son tribut annuel à la bonne cause par la publication de plusieurs de ces petits livres, et nous venons aujourd'hui les recommander.

I

Almanach historique et patriotique pour 1885.

Le meilleur éloge de cet excellent petit livre est dans son titre même, et dans la simple indication de ce qu'il contient, et que voici :

TABLE DES MATIÈRES

L'année 1885 : Comput ecclésiastique, Quatre-Temps, fêtes mobiles, quatre saisons, éclipses.
Pronostics du temps, tirés du soleil, de la lune, des étoiles, des nuages, des animaux, des plantes, etc.
Calendrier des douze mois, avec des huitaines en tête de chaque mois, extrait d'un calendrier de 1783, et l'indication mensuelle des travaux de fermes, prairies, vignes, jardinage.
Tableau des plus grandes marées de l'année 1885.
Postes et télégraphes : Renseignements usuels, complets. Caisse d'épargne postale. Colis postaux.
Revue des évènements de l'année, mois par mois.
L'année agricole : Etude générale sur la situation de l'agriculture.
Un évêque en diligence.
Statistique maçonnique.
Encyclique de Léon XIII contre la franc-maçonnerie.
Parce que je suis Français.
Une sentinelle volontaire.
Ouvriers employés.
M. le comte de Paris.
Un trait de l'enfance de Henri V.
Le contre-amiral Pierre.
Mort admirable d'un petit Arabe.
A la France!
Madagascar.
La Casquette du père Bugeaud.
L'Anesse de Balaam.
Éruptions volcaniques de Krakatoa et de Batavia (Indes néerlandaises).
Comment l'éducation religieuse amollit les caractères.
La mort plutôt que le mensonge.
Le général Margueritte.
Effets de l'enseignement obligatoire laïque aux Etats-Unis.
Alphonse XII.
Exploits d'un infirmier laïque.
Petite histoire budgétaire.
La première communion au moyen âge.
Le Congo. Mission de M. de Brazza.
Le cardinal de Bonnechose.
La France! Tenez, cela est là!
Le quatrième centenaire de Luther.
Souvenir d'un voyage en Chine.
Apollon-Calmo.
L'éloquence des chiffres.
Statistiques.
Le soldat, l'aumônier et la mort.
Un bon apôtre de la liberté de conscience.
Le duc de Chartres et le choléra.
L'ordonnance Trullemans.
La sœur Saint-Ambroise.
Les Femmes décorées.
Le Choléra à Marseille.
La Révolution française.
J.-B. Dumas.
Un Frère des Ecoles chrétiennes.
Impiétés révolutionnaires.
Sœur Irène.
Le Tong-King.
Hygiène et routine.
Escroquerie artistique.
Les Elections en Belgique.
Ce que c'est qu'un curé.
Le Frère Irlide.
Anecdotes diverses. — Bons mots.

GRAVURES

Léon XIII. — Comte de Paris. — Contre-amiral Pierre. — Général Margueritte. — Cardinal de Bonnechose. — J.-B. Dumas. — Frère Irlide.

Scènes champêtres, types militaires, etc., etc.

L'*Almanach historique et patriotique* forme un beau volume, in-18 de 144 pages, avec couverture bleue, ornée d'une très belle gravure.

Le prix est ainsi fixé :

Par unité : 30 centimes; *franco*, 40 centimes. La douzaine : 3 francs; *franco*, 4 francs. Le cent : 20 francs, le port en sus.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XVI[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE DIXIÈME COMMANDEMENT

Radix omnium malorum cupiditas.
(I Tim., vi, 10.)

Pour terminer le cycle de nos instructions sur les commandements de Dieu, il ne nous reste plus à parler que du dixième précepte ainsi formulé : « Bien d'autrui tu ne convoiteras pour les avoir injustement. » Disons successivement ce que défend et ce que prescrit ce commandement.

I

Il y a cette différence entre le neuvième et le dixième commandement que celui-ci regarde la cupidité, tandis que celui-là s'en prend à la volupté. Le dixième commandement défend donc les désirs illégitimes du bien du prochain, quel qu'il soit.

Remarquez que je dis « illégitimes, » car il est des cas où l'on peut désirer le bien d'autrui sans pécher, parce qu'il n'y a rien de désordonné dans le désir. Comme il est permis d'acquérir le bien du prochain, il est permis de le désirer lorsqu'on veut se l'approprier par des voies honnêtes, comme les contrats d'échange, de vente et d'achat. On n'achète en effet une terre, une maison, ou toute autre chose appartenant au prochain, que parce qu'on la désire; si on ne la désirait pas, on ne penserait pas à l'acheter. Dans ce cas donc, mais seulement dans ce cas, il est permis de désirer le bien d'autrui. Alors non-seulement « ce n'est pas offenser le prochain que d'acquérir son bien, mais c'est même lui rendre service, puisque l'argent doit lui être plus utile que l'objet qu'il vend. Encore ici faut-il faire attention à trois choses : la première, de ne pas violenter la volonté du propriétaire en le mettant dans la nécessité de vendre son bien; la deuxième, de soumettre nos désirs sur ce point, comme tous les autres désirs relatifs à l'ordre temporel, à la volonté de Dieu, qui souvent est obligé de contrarier nos vues pour nous sauver; la troisième enfin de se proposer une fin droite, comme l'éducation et l'établissement de ses enfants, et non le contentement de ses passions, qui serait une fin criminelle et détestable [1].

D'après le catéchisme du concile de Trente, voici des cas où le désir du bien d'autrui est une faute. Ceux qui jouent, surtout quand ce sont des jeux excessifs, n'ont jamais assez d'argent pour satisfaire leur passion. Ils en désirent, et leurs désirs fréquemment sont pleins d'injustices. — Il y a des marchands qui souhaitent la disette, la cherté des vives et des autres marchandises, qui souffrent avec peine qu'il y en ait d'autres qu'eux qui vendent ou qui achètent, afin de vendre plus cher, ou d'acheter à meilleur marché. Toutes ces pensées sont mauvaises. — Le même désir et le même péché se trouvent dans ceux qui souhaitent que les autres soient dans l'indigence, afin de s'enrichir en vendant ou en achetant. — Coupables sont également ces gens de guerre qui désirent que la discussion s'allume afin de voler impunément; ces médecins qui désirent que la maladie sévisse dans les populations pour grossir leurs honoraires; ces hommes de loi qui souhaitent que les procès augmentent, qui favorisent et attirent la chicane; ces ouvriers à qui la soif du gain fait souhaiter la cherté des denrées les plus nécessaires à la vie; ceux qui portent envie à la gloire et au mérite des autres et qui s'efforcent de diminuer leur réputation; ces désirs sont encore plus criminels quand ils se rencontrent dans les paresseux, puisqu'il est certain que la réputation et la gloire sont la récompense de la vertu et du travail, et non de l'oisiveté et de la paresse.

Fuyons, désavouons, détestons ces désirs illicites. Ils sont une source de péchés : souvent les haines, la jalousie, l'envie, les violences, les vols, les homicides, les médisances et les calomnies n'ont point d'autre origine. Ils sont une cause de malheurs pour les familles qu'ils divisent, pour les individus à qui ils ne laissent point de repos. Heureux l'homme qui ne souhaite rien au-delà du nécessaire et qui sait se contenter du peu qu'il possède! Malheur à l'ambitieux, à l'avare, à celui qui convoite le bien d'autrui! Il est torturé par tout ce qu'ont les autres, il ne goûte jamais les douceurs de la paix. La convoitise lui crie sans cesse : *Affer, affer*, Encore, encore! Il ferme les yeux sur ses biens pour ne voir que ceux qui lui restent à acquérir. Il n'est jamis satisfait. Il ressemble à cet homme de la fable qui approchait sans cesse ses lèvres d'une coupe dont le liquide lui échappait toujours. Que dis-je, c'est ce désir du bien d'autrui qui fait le malheur de la société contemporaine. On a perdu de vue les biens du ciel et l'on est avide des biens de la terre. On a supprimé les leçons de la foi, et l'on ne comprend plus l'inégale répartition des richesses temporelles. Le pauvre ne sait plus voir dans l'espérance du paradis une magnifique, une sublime compensation à son état d'infériorité momentanée en ce monde. De là les secousses convulsives qui agitent la société aujourd'hui. De là les récriminations, les menaces, les revendications sanglantes du communisme. *Radix omnium malorum cupiditas.* « Pourquoi sommes-nous pauvres et souffrants, disent les socialistes de nos jours, tandis que tant d'autres sont heureux et riches? Pourquoi, nous et nos familles, ne sommes-nous pas sûrs d'avoir même le plus strict nécesaire, tandis que d'autres ont surabondamment tant de superflu? Admirable prévoyance de mon Dieu! il y a plus de trois mille ans qu'un législateur, appelé en communication immédiate

[1] D'Hauterive.

avec l'Eternel, avait rapporté, des hauteurs mystérieuses du Sinaï, deux tables de pierre portant écrite, en dix commandements, la loi naturelle tout entière; tellement que, depuis cette époque, on n'a pu en retrancher un seul sans toucher à l'essentiel, on n'a pu en ajouter un seul sans y mettre du superflu. Ce Décalogue sublime, donné à nos pères dans la foi, a passé tout entier dans le christianisme, selon ce qu'a dit son divin fondateur : *Non veni solvere legem, sed adimplere.* Cependant le dernier de ces dix préceptes, celui qui défend les désirs injustes du bien d'autrui, paraissait généralement d'une nécessité moins rigoureuse et d'une application moins habituelle que les autres. Mais voilà qu'après plus de trente-trois siècles, il arrive au cœur de notre société une maladie nouvelle qui la ronge, qui l'oppresse, qui menace de la détruire, et contre laquelle ce dixième article de la loi de Dieu est le seul remède efficace, le seul préservatif universel[1]. » Puissions-nous le bien utiliser!

II

Voilà donc ce que défend le dixième précepte : convoiter injustement le bien d'autrui; disons maintenant ce qu'il nous commande.

Or, il commande deux choses dont la première est le détachement des biens terrestres. On raconte de Saladin, si connu par ses immenses conquêtes, qu'un moment avant d'expirer il fit appeler celui qui portait sa bannière devant lui dans toutes les batailles. Il lui commanda d'attacher au bout d'une lame un morceau de drap dans lequel on devait l'ensevelir, de l'élever comme l'étendard de la mort, et de crier en le montrant à tout le monde : « Voilà, voilà, tout ce que le grand Saladin, tout ce que le vainqueur et le maître de l'empire d'Orient emporte de tous ses trésors, voilà tout ce qui lui restera de tant de conquêtes! »

Belle leçon pour nous chrétiens qu'un musulman nous donne sur les biens de ce monde! Ne serons-nous pas sages de sa sagesse? Ah! oui, si peu que nous réfléchissions, nous avouerons que les richesses de ce monde sont pure vanité. D'après Notre-Seigneur, ce sont des épines qui déchirent et ensanglantent le cœur, et qui étouffent les bonnes pensées et les saintes résolutions; ce sont des obstacles presqu'insurmontables au salut. Jésus-Christ a maudit les riches et il a exalté les pauvres. Si donc nous avons en partage les biens de ce monde, craignons, tremblons, n'y attachons pas notre cœur, employons-les à un saint usage par de généreuses aumônes. Si nous sommes indigents, si nous avons le lot de Jésus, de la sainte Vierge et de saint Joseph qui furent pauvres, ne murmurons pas, prenons patience, au ciel sera notre surabondante récompense! « Qui méprisera les biens passagers, s'écrie éloquemment saint Grégoire de Naziance? Qui recherchera les biens solides? Qui regardera les biens à venir comme certains et durables? Qui distinguera les vrais biens de ceux qui ne sont qu'apparents, recherchera les premiers, méprisera les derniers et les regardera comme un néant? Qui distinguera l'image de la vérité, la demeure terrestre de la cité céleste, l'exil de la patrie? Qui fera la différence entre les ténèbres et la lumière, entre le limon qui est au fond de la mer et la Terre-Sainte? Qui cessera de confondre la chair avec l'esprit? Qui séparera Dieu d'avec le prince du monde et les ombres de la mort d'avec la vie éternelle? Qui achètera les richesses éternelles avec les biens périssables, les richesses solides et indestructibles avec des biens fragiles? Qui discernera les choses visibles d'avec les invisibles? Heureux l'homme qui, s'armant du glaive de la parole divine, sépare et divise les biens supérieurs d'avec les inférieurs; qui dispose ainsi son cœur à s'élever toujours, comme s'exprime quelque part David; qui, fuyant de toutes ses forces cette vallée de larmes, cherche ce qui est en haut; qui, crucifié au monde avec Jésus-Christ, monte au ciel avec Jésus-Christ! Il sera l'héritier de la vie, non plus de cette vie trompeuse et passagère, mais de cette autre vie où il n'y a plus de serpent pour mordre en chemin et blesser au talon, pendant qu'on le frappe à la tête. » (Orat. XIV, *de amore pauperum.*)

Nous détacher des faux biens de ce monde, première prescription du dixième commandement; la seconde, d'après le catéchisme du concile de Trente, c'est de nous appliquer énergiquement, courageusement et constamment à l'acquisition des biens éternels, à la grande affaire de notre salut. C'est la pensée qu'exprimait Tobie à son fils en lui disant : « Mon fils, nous sommes peu fortunés; mais nous serons riches, si nous craignons Dieu, si nous nous éloignons du péché et si nous faisons le bien, » *Noli timere, mi fili : pauperem quidem vitam gerimus, sed multa bona habemus, si timuerimus Deum, et recesserimus ob omni peccato et fecerimus bene.* (Tob., IV.) C'est la grande leçon que nous donnait Notre-Seigneur en disant : « Une seule chose est nécessaire. Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme? Quel bien l'homme pourra-t-il échanger contre son âme? » C'est l'enseignement de l'apôtre saint Jean : « N'aimez pas le monde, nous dit-il, ni ce qui est dans le monde. Si quelqu'un aime le monde, la charité du Père n'est point en lui; car tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux ou orgueil de la vie. Or tout cela ne vient point du Père, mais du monde. Et le monde passe avec sa concupiscence; tandis que celui qui fait la volonté de Dieu demeure à jamais. » (I Joan., II.) Dédaignons donc la terre pour gagner le ciel!

S. Arsène qui, après avoir été le précepteur des

[1] Mgr Parisis, *Cas de conscience.*

fils de Théodore, s'était retiré dans les déserts de l'Egypte, avait un parent qui, en mourant, lui laissa par testament une grande partie de ses richesses. « Ce n'est pas à moi, dit Arsène, qu'il a laissé ses biens : il ne vient que de mourir, et moi je suis mort depuis longtemps. » Depuis que ce grand homme avait quitté la cour pour vivre dans le désert, il se regardait comme mort au monde. Heureux détachement ! Puissions-nous l'imiter ! Morts au monde, nous vivrions de la grâce pour vivre un jour dans la gloire.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

PAPIEN [2].

Dispense de l'irrégularité provenant de l'épilepsie.

10 mai 1884.

Les attaques d'épilepsie sont une cause d'irrégularité qui empêche l'exercice des ordres reçus et à plus forte raison la promotion aux ordres.

C'est une règle adoptée par la S. Congrégation de n'accorder la dispense de cette irrégularité qu'après plusieurs années passées sans attaques, quand il s'agit de promotion aux ordres; pour les clercs ordonnés, on se contente ordinairement d'une année d'épreuve, avec le jugement favorable de l'évêque. Ajoutons encore que, quand il est question d'une promotion aux ordres, l'Eglise l'accorde plus rarement, et seulement dans les cas de nécessité ou de grande utilité pour les fidèles.

Un jeune clerc de Pavie, sujet à des attaques qui avaient une certaine ressemblance avec l'épilepsie, recourut à la S. Congrégation du Concile pour obtenir une dispense *ad cautelam*. Le certificat du médecin affirmait que c'était une des formes les plus bénignes de l'épilepsie, que les accès étaient excessivement rares et n'arrivaient jamais à enlever l'usage complet des facultés.

La Sacrée Congrégation demanda un délai d'un an avant de se prononcer.

« *Dilata ad annum, et post annum clericus recurrat commendatus ab episcopo et cum testimonio medici curantis.* » 2 juin 1883.

Avant la fin de l'année, le jeune homme, dont les études théologiques étaient terminées, présenta un nouveau recours à la S. Congrégation, accompagné du témoignage favorable de son évêque, et d'un certificat de son médecin. Celui-ci affirmait que, grâce à une médication préventive, il avait pu empêcher pendant toute une année les convulsions de se manifester et qu'il avait la plus grande confiance de parvenir à une guérison complète, sans crainte de retour, par la continuité de la médication. Il était d'avis qu'on pouvait accorder la dispense, en obligeant le clerc à prendre le remède tant qu'il serait nécessaire, fût-ce même toute la vie, affirmant qu'il ne renfermait aucun élément contraire à la santé.

La Sacrée Congrégation répondit la seconde fois : *Pro gratia ad cautelam, onerata oratoris conscientia non intermittendi susceptam morbi curationem, facto verbo cum sanctissimo.*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Pavie.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le jour octave de la dédicace de toutes les églises de France étant variable, il s'en suit qu'on ne peut transférer à un jour fixe, et une fois pour toutes, l'office double ou semi-double qui coïncide avec ce jour octave. Alors que faire de l'office double ?

Il me paraît qu'on doit lui donner la préférence et simplifier celui de l'octave; parce qu'il n'y a pas de dignité à observer dans cette occurrence, et que d'ailleurs on a fait assez de la Dédicace, en en récitant l'office entier, le jour de l'incidence, et en en faisant mémoire tous les jours de l'octave, si on n'a pu en répéter l'office.

2° Lorsqu'on a à faire la solennité du patron de la paroisse, le premier dimanche de l'Avent ou le premier dimanche du carême, on doit la transférer au dimanche suivant, ou bien en faire mémoire à la messe, sous une seule conclusion avec l'oraison du dimanche.

Dans ce dernier cas, ne pourrait-on pas chanter les deuxièmes vêpres de cette solennité, sans aucune mémoire, comme cela se pratique ordinairement?

Les vêpres de ces deux dimanches ne sont pas privilégiées comme la messe, puisque si le lundi tombe une fête double, on en dit les vêpres entières, avec mémoire du dimanche.

R. — Ad I. On doit transférer la fête semi-double ou double, parce qu'elle est perpétuellement empêchée. C'est la réponse qui nous a été donnée récemment par la sacrée Congrégation des rites. Il en résulte que les fêtes ne doivent se simplifier que dans le cas d'empêchement accidentel. Si l'empêchement est perpétuel, on doit les transférer au premier jour libre, qui devient leur siège propre.

Ad II. Lorsque la fête patronale est transférée au premier dimanche de l'Avent ou du carême, peut-on chanter les vêpres de la solennité transférée? La difficulté qui nous est adressée n'est pas plus grande pour ces deux dimanches que pour les dimanches ordinaires, parce qu'elles sont semi-doubles comme les autres.

Mais si la difficulté n'est pas plus grande, elle ne l'est pas moins; car les liturgistes sont partagés sur ce point.

Selon les uns, les vêpres ne sont pas de la fête

transférée, parce que 1° le Concordat liturgique du 9 avril 1802 et l'explication du cardinal Caprara donnée à M. Forgeur le 21 juin 1804, ne parlent que de la messe, et aucunement des vêpres; 2° l'évêque de Namur ayant demandé en 1835 si les vêpres du dimanche occurrent ne devaient pas être chantées solennellement, à raison de la solennité transférée, la sacrée Congrégation des rites répondit qu'on le pouvait : *Posse*. Par conséquent on doit chanter les vêpres de l'office occurrent, et non celles de la solennité.

Selon d'autres, on peut chanter les vêpres de la solennité transférée, parce que l'Eglise n'a jamais ordonné de chanter pour les fidèles les vêpres de l'Office occurrent. Bien plus, elle n'a ordonné d'en chanter aucunes. Conséquemment, si l'on veut bien en chanter, on est libre de prendre celles qu'on voudra.

Cette seconde opinion nous paraît incontestable.

On nous objectera peut-être qu'elle n'est pas conforme aux décisions de 1802, de 1804 et de 1835 que nous venons de citer. Nous répondons que le Concordat de 1802 et l'explication de 1804 ne s'occupent pas des vêpres et n'en demandent pas; par conséquent ils ne condamnent pas les vêpres votives. Quant à Mgr l'évêque de Namur, il s'était contenté de demander si l'on devait chanter avec solennité les vêpres du dimanche occurrent. La sacrée Congrégation lui répondit qu'on le pouvait; mais elle ne dit pas qu'il est défendu d'en chanter d'autres.

Nous pensons donc que les vêpres que l'on a l'habitude en France de chanter pour les fidèles peuvent être parfaitement les vêpres de la solennité. Nous pensons même que l'on fera bien de conserver cette pratique, parce que d'une part elle n'est contraire à aucune loi, et que d'autre part les fidèles y tiennent, l'assistance est plus nombreuse à raison même de la nature de ces vêpres, il y aurait du mécontentement si on la détruisait, en un mot la religion en souffrirait.

Mais faisons observer que les clercs obligés à la récitation de l'Office ne satisferaient pas à leur devoir s'ils se contentaient de réciter ces vêpres votives; ils doivent en outre réciter les vêpres de l'Office courant. Cette obligation ne peut faire aucun doute, malgré l'opinion contraire de quelques auteurs. En effet, dès 1853, la sacrée Congrégation des rites répondait à Mgr l'évêque de Limoges : « ... Sed qui ad Horas canonicas tenentur, privatim recitare adiguntur partes illas Officii occurrentis. » Depuis, nous avons eu sous les yeux bon nombre de Rescrits Pontificaux formulés dans le même sens.

Si cette solution est vraie pour les clercs tenus à l'Office, elle l'est beaucoup plus encore pour les églises tenues à l'Office de chœur, comme le sont les cathédrales, les collégiales, et les monastères où l'on fait cet Office.

Q. — Plusieurs fois l'*Ami du clergé* a reproduit des décrets relatifs aux Offices votifs nouveaux. Ne pourrait-il pas les résumer dans un seul article? Cela serait très utile pour tous, mais surtout pour ceux qui sont chargés de rédiger les *ordos* diocésains.

R. — Nous allons essayer de résumer toutes les décisions relatives aux nouveaux Offices votifs.

1° L'*Office férial* dont il est parlé dans le décret général *Per Apostolicas Litteras*, du 5 juillet 1883, comprend, non seulement les féries mineures et majeures, mais encore les vigiles, comme on le voit dans les rubriques mêmes des Offices votifs; et même les fêtes simples, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 24 novembre 1881, *Dub*. III. Mais il ne comprend pas les jours dans l'octave, *dies infra octavam*, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites, le 13 août 1883.

2° Lorsque ces offices votifs concourent avec un semi-double, les vêpres sont *A capitulo de sequenti*, avec mémoire du précédent. On ne tient pas compte de la dignité respective de ces Offices, excepté dans les deux cas suivants :

1° Quand l'office du très saint Sacrement concourt avec celui de la Passion; dans ce cas, l'Office est tout entier du Saint-Sacrement sans mémoire de la Passion (S. R. C. 24 novembre 1883, *Dubium IV*), probablement parce que ces offices sont regardés comme ayant le même objet.

2° Quand l'office du dimanche est suivi de l'office votif des saints Anges; car alors les vêpres sont intégralement du dimanche, avec mémoire du dimanche, conformément aux règles ordinaires de la liturgie.

3° Quand on récite l'office votif des saints Apôtres, on n'omet pas pour cela à vêpres et à Laudes le suffrage spécial des saints apôtres Pierre et Paul, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites dans la réponse précitée du 24 novembre, *Dubium VII*.

4° Quand la fête des saints Simon et Jude, au 28 octobre, tombe un lundi, et que le mardi on fait l'office votif de tous les apôtres, on dit pour la mémoire de tous les apôtres l'oraison suivante : « Deus qui nos Beatorum Apostolorum commemoratione lætificas; præsta, quæsumus, ut quorum gaudemus meritis instruamur exemplis. Per Dominum » (même décret, *Dubium V*). Cette oraison se trouve au Supplément du Bréviaire, 29 juin. On comprend le motif de cette décision, c'est pour ne pas répéter la même oraison dans le même office.

5° Lorsqu'on récite l'office votif de la Passion au temps pascal, on doit ajouter les Alleluia et toutes les autres choses propres à ce temps joyeux (même décret, *Dubium II*).

6° A l'office votif de la Passion, la couleur est rouge toute l'année. Il en est de même à la messe (même décret et même doute).

7° Dans les cathédrales, collégiales, et maisons monastiques où se célèbre l'office de chœur, lors-

qu'on dit un office votif en un jour de vigile, de féries des Quatre-Temps, et aux autres féries ayant une messe propre, on doit chanter deux messes, une de l'office votif, l'autre de la vigile ou de la férie (même décret, doute VI).

8° Les anciens offices votifs qui ont été concédés autrefois par Indult Apostolique, par exemple, les offices votifs du Saint-Sacrement pour le jeudi, et de l'Immaculée-Conception pour le samedi, restent obligatoires pour les lieux qui ont reçu la concession. Cette solution, qui déjà était certaine par le Décret-Général *Per Apostolicas Litteras*, a été confirmée par le décret du 24 novembre 1883, *Dubium I.*

Mais on est libre en ces diocèses de réciter les nouveaux offices de 1883 dans les jours qui avaient été prohibés pour les anciens offices mais non pour les nouveaux (même décret et même doute). Par conséquent tous les clercs de ces diocèses peuvent dire les offices votifs du très Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception les jeudis et samedis libres depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au 17 décembre exclusivement, et depuis le premier dimanche de Carême jusqu'au dimanche de la Passion.

Q. — 1° Un prêtre meurt laissant des messes non dites. On ne trouve pas les honoraires et pour causes : ce pauvre prêtre a laissé des dettes. Est-ce une raison suffisante de demander à l'évêque la permission de donner des messes de 2 fr. à 1 fr., afin de pouvoir acquitter quelques messes?

Que pensez-vous de la réponse suivante :

Je crois la raison suffisante. Les confrères accepteront parfaitement, et dans ce cas, aucun intérêt n'est lésé et la charité est pratiquée.

2° Un prêtre reçoit un très grand nombre de messes, à dire *ad intentionem dantis.* Tous les jours il a l'intention d'acquitter une de ces messes. Mais quand l'office est semi-double il dit la messe de *Requiem.* Est-ce régulier?

Je le crois, car il est à peu près certain que la totalité des messes est pour les « défunts. » D'ailleurs il lui serait presque impossible de connaître l' « intention, » car les prêtres « donateurs » ne la connaissent pas eux-mêmes, et les diverses personnes qui les leur remettent n'expriment pas d'intention particulière, et se contentent de dire : Veuillez me dire une messe. Qu'en pensez-vous?

R. — Ad I. La réponse n'est pas exacte pour plusieurs raisons.

D'abord il est inutile de demander à l'évêque une permission qu'il ne peut accorder. L'évêque n'a aucun pouvoir pour dispenser de la loi générale de l'Eglise qui défend de garder quelque chose des honoraires.

Ensuite celui à qui incombent les charges de l'héritage est tenu de la même obligation que le prêtre défunt : il doit faire acquitter les messes en donnant l'honoraire entier, sans en rien retenir. Dès qu'il peut remplir cette obligation, il doit le faire, et il n'y a pas grand espoir que le Saint-Siège l'en décharge. Le consentement subséquent des prêtres qui accepteraient l'honoraire d'un franc ne le feraient point échapper aux sanctions de la loi.

Mais il peut arriver que personne ne soit en justice obligé de subir les charges de l'héritage, et par conséquent de faire acquitter les messes à ses frais. — Dans ce cas, les prêtres qui voudraient bien les acquitter gratuitement feraient une œuvre de charité.

Il peut arriver que l'héritier, ne soit tenu en justice, que jusqu'à concurrence de la somme provenant de l'héritage. — Dans ce cas, l'héritier doit faire acquitter le nombre de messes répondant à la somme, en offrant l'honoraire entier pour chacune. Que si le prêtre à qui il s'adresse, veut bien, de son propre mouvement, en acquitter le double du nombre auquel il est tenu, il fait acte de charité. Mais cela ne peut faire l'objet d'aucun pacte entre l'héritier et le prêtre chargé par lui d'acquitter les messes. Cela ressort des prohibitions dont nous avons déjà fait mention plusieurs fois.

Ad II. Il y a quelques irrégularités à cette manière d'agir : irrégularité en ce que le prêtre qui a reçu les intentions, ne s'est pas suffisamment informé de la volonté des donateurs; s'il la connaissait, irrégularité en ce qu'il ne l'a pas fait connaître au prêtre qui doit acquitter les messes; irrégularité de la part de celui-ci, s'il n'a pas tenu compte des indications qu'il a reçues; enfin irrégularité à dire des messes de *Requiem ad intentionem dantis.* Nous croyons, en effet, contrairement à l'opinion de notre estimable correspondant, que les messes *ad intentionem dantis* sont le plus souvent des messes pour les vivants. C'est du moins ce que nous avons le plus souvent constaté. Les fidèles ont en effet la coutume de spécifier, quand il y a lieu, qu'ils demandent la messe pour des défunts. Quand ils la demandent à leur intention, c'est pour des fins qu'ils ont dans l'esprit et qui ne regardent pas les défunts.

Toutefois ce n'est là qu'une présomption. S'il en est autrement en certaines contrées, il faut penser autrement et, dans ce cas, l'avis de notre correspondant est bon.

Quoique fautive, la récitation d'une messe des morts, quand la messe doit être offerte pour des vivants n'entraîne pas l'obligation d'appliquer de nouveau parce que le fruit moyen du saint Sacrifice est obtenu et validement appliqué.

Q. — Encore un mot sur les messes des fêtes supprimées dont l'intention est acquittée à la décharge de l'évêque ou dont l'honoraire lui revient pour les petits séminaires. Mais comme il n'y a pas que les petits séminaires qui ont besoin de vivre, un curé est-il coupable :

1° S'il renvoie au dimanche où il bine l'acquit de ces messes, puisqu'il n'en perçoit pas l'honoraire?

2° Si pour obliger un confrère qui n'a pas charge d'âmes, il les lui fait acquitter à raison de 1 fr. ou 1 fr. 50?

3° S'il les réserve pour les acquitter lui-même pendant une saison de bains.

4° Enfin si les acquittant au jour dit, il ne remet à l'évêché que l'honoraire d'une messe basse, bien qu'il ait dit des messes chantées?

R. — La messe que le curé doit acquitter à la décharge de l'évêque est celle qu'il serait tenu

d'appliquer *pro populo* s'il n'était déchargé de cette obligation par l'indult accordé à l'évêque. De ce principe découle la solution des cas qui nous sont soumis :

1° Il ne peut renvoyer cette messe au dimanche pour l'acquitter par sa messe de binage, d'abord parce qu'il bénéficierait d'un honoraire auquel il n'a pas droit le jour où il devrait appliquer la messe *pro populo ;* — ensuite parce qu'il y aurait un honoraire perçu pour sa messe de binage, non par lui, mais par l'évêque qui lui est substitué.

2° Il devrait régulièrement acquitter cette messe par lui-même. Mais la raison qui l'obligerait à appliquer lui-même la messe *pro populo* devient moins stricte dès lors que la messe est appliquée à une autre intention.

3° Il ne pourrait réserver ainsi l'acquit de ces messes pour une saison de bains, parce qu'il le doit le jour même et que l'évêque, s'il a la charge d'assigner les intentions, doit pouvoir compter sur l'acquit présent des intentions assignées pour chaque fête.

4° Nous avons déjà dit qu'il doit tout l'honoraire de la messe, c'est-à-dire l'honoraire de la messe chantée, parce que le chant n'est pas un travail extrinsèque à la messe; qu'on récite seulement ou qu'on chante les paroles de la messe, c'est toujours la messe elle-même.

Mais il pourrait garder l'honoraire qui répondrait à une fatigue extrinsèque à la messe elle-même.

Q. — Permettriez-vous une question bizarre, mais sérieuse dans le fond, puisque je l'ai entendu effleurer dans un grand cours de théologie. Le pouvoir d'intercession des Saints n'étant pas infini, leurs mérites particuliers étant très divers, n'y a-t-il pas avantage à prier ceux qui sont moins connus, moins vulgairement invoqués. Si je suis seul à me recommander au bon larron, n'ai-je pas plus de motifs d'être exaucé, que si je le priais en compagnie de cent mille personnes ?

R. — Il n'en est pas du mérite des Saints et de leur crédit auprès de Dieu comme des satisfactions résultant de leurs mortifications et de leurs souffrances, ni comme des Indulgences accordées en quantité déterminée. Ces satisfations et ces Indulgences représentent une valeur finie et fixe qui s'épuise et au-delà laquelle il ne reste rien.

Le mérite, au contraire, et le crédit des Saints auprès de Dieu, bien qu'il soit fini, est cependant inépuisable parce qu'il repose, d'une part sur la sainteté qui leur est propre et qui ne leur sera jamais enlevée, et, d'autre part, sur la complaisance que Dieu met en chacun d'eux, complaisance qui durera autant que le ciel, c'est-à-dire, toute l'éternité.

Le nombre des faveurs à obtenir par l'intercession des saints, leur grandeur, leur qualité, dépendent de la libre volonté et de la bonté divine, laquelle tient compte de deux choses : de la demande présentée et de ce qu'il veut lui-même accorder de gloire extérieure à chaque saint. Mais le crédit d'un saint auprès de Dieu ne s'épuise aucunement, par ces faveurs accordées, la bonté de Dieu à son égard n'en étant point diminuée.

On peut donc recourir aux Saints les plus largement mis à contribution par la dévotion des fidèles, sans craindre de trouver leur crédit épuisé.

Il ne faut pas craindre non plus de les surcharger. Une partie de leur gloire, comme l'enseignent les théologiens, consiste à connaître les supplications qui leur sont adressées et à y répondre en les appuyant auprès de Dieu. Mais ils le font sans aucune fatigue : autrement, ce qui est pour eux un surcroît de gloire deviendrait un obstacle au bonheur parfait.

Il ne faut donc pas craindre de recourir aux Saints les plus universellement invoqués.

Mais on doit reconnaître que Dieu se plaît à glorifier les saints de diverses manières en rapport avec leurs mérites et qu'il accorde plus volontiers telles faveurs par l'intercession de tels saints. Conséquemment on a plus grand espoir d'être exaucé en s'adressant pour ces faveurs aux Saints par lesquels Dieu les accorde plus ordinairement.

De plus il peut plaire à Dieu de vouloir glorifier des saints moins connus en révélant leur mérite à ses yeux par les grâces accordées à leur intercession. Il est même permis de penser qu'on entre dans les vues de Dieu en lui demandant de glorifier par ces faveurs aux yeux des hommes ceux qu'il a revêtus de sa gloire dans le ciel. On voit effectivement dans l'histoire de l'Eglise les plus abondantes faveurs accordées à des personnages vivants par l'intercession de quelque saint ou sainte peu connu auquel ces personnages avaient une dévotion particulière. Il peut donc être avantageux d'avoir *son petit saint.* Mais le grand nombre de ceux qui recourraient au même saint, au bon larron, par exemple, ne saurait préjudicier à l'efficacité des prières adressées par chacun de ses clients.

ÉTUDE SUR L'INDEX

(Suite)

LES RÈGLES DE L'INDEX.

Remarques. 1° Toutes les dispositions de cette règle concernent les bibles publiées par des *auteurs condamnés* ou *hérétiques.*

2° Les versions dont il est parlé sont des versions en langues non vulgaires, pour les livres sacrés au moins.

3° La règle 3e est une explication de la règle 2e.

4° En combinant les dispositions de la règle 3e avec celles des décrets de Benoit XIV, nous arriverons à formuler les règles suivantes :

a) Toutes les versions des ouvrages, même des auteurs ecclésiastiques, à l'exception des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, faites et

imprimées par des auteurs condamnés soit comme hérétiques, soit à un autre titre, sont permises quand elles ne renferment rien contre les saines doctrines.

b) Les versions des livres de l'Ancien Testament, faites par des auteurs condamnés, mais *publiées par des catholiques*, peuvent être permises par l'Evêque aux hommes pieux et instruits : il n'en est pas de même des versions du Nouveau Testament, qui sont défendues si elles sont faites par des hérétiques ou des auteurs suspects d'hérésie.

c) Les annotations faites aux livres de l'Ancien Testament par des auteurs condamnés, *mais publiées par des catholiques*, après corrections, sont permises.

d) Toutes les éditions de la Bible *publiées par les hérétiques* en quelque langue que ce soit, même sans notes, etc., sont interdites.

e) Toutes les versions et éditions de la Bible *en langues non vulgaires* publiées par des catholiques, sont permises, à condition qu'ils se conformeront aux règles générales sur l'impression des ouvrages *de rebus sacris*.

IV[e] Règle. — « L'expérience a prouvé que la lecture de la Bible en langue vulgaire, permise à tous indistinctement, est plutôt nuisible qu'utile à cause de la témérité des hommes. C'est pourquoi nous réservons à l'évêque et à l'inquisiteur le pouvoir d'accorder, après avis du curé ou du confesseur, la faculté de lire les versions de la Bible en langues vulgaires faites par des catholiques, aux personnes pour lesquelles cette lecture ne sera pas un danger, mais servira à développer la foi et la piété.

Cette permission sera accordée par écrit.

« Celui qui aura, sans permission, lu ou gardé ces versions, ne pourra recevoir l'absolution de ses péchés avant d'avoir déposé la Bible entre les mains de l'évêque... »

Cette règle a été modifiée par des décrets subséquents. Telle qu'elle avait été primitivement rédigée, elle renfermait deux prescriptions : 1° Toutes les versions de la Bible faites par des auteurs catholiques étaient interdites d'une manière générale. 2° Les évêques et les inquisiteurs pouvaient accorder des permissions particulières à ceux qui présentaient un avis favorable de leur confesseur ou de leur curé.

Comme les évêques se montraient trop faciles pour accorder ces sortes de permissions, Sixte V se réserva la faculté de les accorder. On continua néanmoins à insérer la quatrième règle sans aucune modification de texte dans les diverses éditions de l'Index, mais avec une note de Clément VIII assurant que la réserve de Sixte V persévérait.

Enfin un décret de la S. Congrégation de l'Index, en date du 13 juin 1757, approuvé par Benoît XIV, confirmé par Pie VII, Pie VIII et Grégoire XVI fixait la nouvelle législation.

« Quod si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab apostolica sede approbatæ, aut editæ cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ patribus, vel ex doctis catholicisque viris conceduntur. »

Pour qu'une version de la Bible en langue vulgaire faite et publiée par un auteur catholique soit permise, il faut et il suffit qu'elle ait été approuvée par le Saint-Siége, si elle ne renferme pas de notes, ou bien qu'elle ait été publiée avec des notes et avec l'approbation de l'Ordinaire.

Outre cette approbation du livre, faudra-t-il encore une permission particulière et personnelle de l'évêque pour chaque personne ? Nous ne pensons pas ; le décret de 1757 et les diverses confirmations des papes n'en font pas mention. Faudra-t-il du moins l'avis du confesseur ou du curé ? Au point de vue du droit naturel, il est prudent de demander cet avis, mais il ne semble pas imposé par le droit ecclésiastique.

Appendix. A cause de l'importance du sujet, nous résumons les règles relatives à la Bible. Nous parlerons d'abord des éditions et versions de la Bible par des hérétiques, et ensuite de celles faites par des catholiques.

I

1° Sont défendues toutes les éditions et toutes les versions de la Bible faites par des hérésiarques ou chefs de sectes, sans aucune exception. Il n'est pas permis aux catholiques d'en publier des éditions corrigées.

2° Toutes les éditions de la Bible en hébreu, en grec, en latin, en français, en allemand, etc. en quelque langue que ce soit, publiées par les hérétiques, avec notes ou sans notes, sont défendues. Il en est de même des Bibles ou des parties de la Bible mises en vers par ces mêmes auteurs. D'après ces règles, toutes les éditions des livres saints publiées par les sociétés bibliques sont absolument défendues en quelque langue que ce soit.

Les mêmes règles frappent également les explications, expositions, ainsi que les éditions critiques du texte sacré mises au jour par les soins des hérétiques.

3° Toutes les versions du Nouveau Testament faites par des auteurs hérétiques ou suspects d'hérésie, soit en langue vulgaire, soit en langue non vulgaire, sont absolument prohibées.

4° Les versions de l'Ancien Testament par des auteurs condamnés peuvent être permises par l'évêque aux hommes estimés, doctes et pieux, à la condition qu'ils ne s'en serviront point comme texte sacré, mais uniquement pour éclaircir l'édition vulgate.

5° La 3[e] règle autorise également l'usage des annotations mises par des hérétiques à des versions ou à des éditions catholiques de la Vulgate, mais pour les hommes que l'évêque aura jugé doctes et pieux et après qu'elles auront été corrigées par une faculté de théologie, *et éditées de nouveau par des catholiques*.

II

1° Sont universellement permises toutes les versions ou éditions des Livres saints en langues non vulgaires, hébreu, grec, latin, publiées par des « catholiques » avec l'approbation du Saint-Siége ou de l'Ordinaire. Cette approbation doit se retrouver en tête de chaque exemplaire.

2° Sont permises toutes les versions de la Bible en langues vulgaires, publiées par des auteurs « catholiques » avec l'approbation du Saint-Siége, même sans notes ni commentaires. L'évêque ne peut permettre l'impression et l'usage de ces versions vulgaires publiées sans notes.

3° Sont également permises toutes les versions de la Bible en langues vulgaires, accompagnées de notes tirées des Saints Pères ou des Docteurs catholiques et publiées par des auteurs catholiques, avec l'approbation de l'évêque. Les versions en forme de paraphrases sont comparées aux versions annotées ; elles sont permises.

4° Sont défendues toutes les versions en langues vulgaires faites et publiées par des catholiques sans notes et sans l'approbation du Saint-Siége, ou avec notes tirées des saints Pères et sans l'approbation de l'évêque.

V^e Règle. « Libri illi, qui hæreticorum opera interdum prodeunt, in quibus nulla aut pauca de suo apponunt, sed aliorum dicta colligunt, cujusmodi sunt Lexica, Concordantiæ, Apophthegmata, similitudines, indices, et hujusmodi, si quæ habeant admixta quæ expurgatione indigeant, illis episcopi et inquisitoris, una cum thelogorum catholicorum consilio sublatis aut emendatis, permittantur. »

Le décret de Benoît XIV porte : « Dictionnaria autem, vocabularia, lexica, glossaria, thesauri, et similes libri ab iisdem (nempe hereticis) scripti, sive editi..., non permittuntur, nisi deletis iis quæ habent contra doctrinam catholicam. »

Remarques. Il est question dans la règle des ouvrages composés par les hérétiques ; mais le décret de Benoît XIV étend la prohibition jusqu'aux livres qu'ils éditent. Les uns et les autres restent prohibés, jusqu'à ce qu'ils aient subi l'examen et la correction des théologiens catholiques. Les auteurs de ces lexiques n'ont pas besoin d'être inscrits parmi les écrivains condamnés pour que leurs œuvres soient censées prohibées. Il suffit qu'ils soient des hérétiques notoires.

La règle confie la correction aux évêques et aux inquisiteurs, avec le conseil de théologiens catholiques. Mais s'il s'agissait de livres nommément inscrits au catalogue de l'Index, la Congrégation de l'Index serait seule compétente pour opérer les corrections ou en juger. Seule elle a le pouvoir de retirer du catalogue les livres qu'elle y inscrit [1].

(A suivre.)

[1] *Analecta*, série 1, col. 795.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Me voilà menacé de la suppression partielle de mon traitement pour avoir outrepassé de quelques jours la limite de mon congé. J'entends me défendre, si cela est possible. Mais pour cela, j'ai besoin de bien connaître les lois qui régissent la matière, pour ne point m'exposer à faire, comme on dit, des pas de clerc. L'*Ami du clergé* ne pourrait-il pas me renseigner sur ce point. Quels sont les décrets qui règlent l'indemnité à payer aux remplaçants des titulaires en cas d'absence pour cause de maladie ou pour cause de mauvaise conduite ?

R. — C'est le décret du 17 novembre 1811 qui règle ces divers points.

1° D'après ce décret, les titulaires d'une cure ou succursale, éloignés pour cause de mauvaise conduite, doivent à l'ecclésiastique nommé par l'évêque pour les remplacer, les deux tiers de leur traitement, et en outre, le casuel auquel ils avaient droit ; mais ils conservent la jouissance de l'autre tiers de ce traitement.

Cette disposition législative, qui nous paraît d'une sagesse profonde et tout-à-fait conforme aux saintes lois de l'Eglise, n'est cependant plus en vigueur, dumoins pour les curés desservants, bien que le décret parle des titulaires des succursales. L'Eglise toujours mère compatissante, même lorsqu'elle punit ses ministres indignes et qu'elle les éloigne des saints autels, avait décidé, pour l'honneur du sacerdoce et pour ne pas abandonner ces malheureux à tous les mauvais conseils de la faim, qu'ils auraient au moins une parcelle du revenu de leur ancien bénéfice. — Le décret du 17 novembre 1811, entre selon nous, dans ces sages vues, en conservant un tiers du traitement à l'ecclésiastique que l'évêque éloigne de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite.

D'après une circulaire de 1823 (1^er avril) explicative du décret du 17 novembre 1811, une indemnité est accordée aux ecclésiastiques nommés par les évêques pour remplacer provisoirement les curés ou desservants absents de leurs paroisses. Cette indemnité du remplaçant est prise sur le traitement du titulaire absent. Si l'absence du titulaire provient d'éloignement pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant est fixée ainsi qu'il suit : Dans une succursale, à la moitié du traitement et de la pension ecclésiastique dont aurait joui le titulaire ; dans une cure de seconde classe, aux trois cinquièmes, dans une cure de première classe, aux deux tiers.

Il est vrai qu'on peut objecter qu'il ne s'agit pas ici d'un prêtre interdit, mais d'un prêtre éloigné temporairement de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite, ce qui est toujours un interdit temporaire. — Quoiqu'il en soit, et sans entrer dans diverses considérations que ne comporte pas la place de cet ouvrage, qui est purement législatif, nous pensons qu'en vertu même de ce décret, on ne devrait jamais éloigner un prêtre de sa paroisse, soit pour cause de mauvaise conduite, soit pour cause de maladie ou de vieillesse,

sans lui laisser la jouissance du tiers du traitement qu'il avait dans l'exercice de ses fonctions. — Cette justice, ou si l'on aime mieux, cette tolérance à l'égard des prêtres coupables, aurait, en général, un résultat favorable pour ces malheureux, et l'on éviterait souvent par là bien des scandales qui contristent la religion.

2° L'ordonnance du 13 mars (1832) article 4, porte : « L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours ; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

Antérieurement à l'ordonnance du 13 mars (1832, il n'existait aucune disposition légale, aucun règlement sur l'absence des ecclésiastiques et sur le moment où cette absence devait leur faire perdre le droit au traitement. — Le défaut de dispositions à cet égard avait embarrassé l'administration et donné lieu à deux avis du conseil d'Etat des 2 février et du 8 juillet 1831 dans l'affaire de l'évêque de Tarbes contre le chanoine Barradère ; l'intérêt de la discipline ecclésiastique demandait que cette lacune fut remplie.

Les dispositions de l'article 4 ont aussi été prises sur les plaintes de quelques préfets. Dans l'usage, quand l'absence ne doit pas excéder 8 jours, on ne demande aucune autorisation ; il est rare qu'on la demande quand l'absence ne doit être que de huit jours à un mois ; cependant quelques préfets l'exigent.

Lorsque l'absence doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation du ministre est généralement demandée ; au surplus, ces congés ne sont jamais refusés ; ce n'est qu'une formalité à remplir.

D'après les saints canons, c'est l'évêque qui est juge compétent de la question de résidence des titulaires ecclésiastiques, c'est à lui d'en dispenser quand il y a nécessité. « N'aurait-il pas été plus simple, dit Mgr Affre, de laisser l'évêque juge unique ? — Un préfet sait-il comme lui les époques de l'année où un prêtre a une obligation plus spéciale, un besoin plus pressant de résider ? Connaît-il les personnes qui peuvent le suppléer ? Peut-il même savoir s'il n'y a pas des circonstances où il est utile qu'un prêtre s'absente pour son bien spirituel ? »

Autrefois l'évêque était juge de la résidence. L'édit du 16 décembre 1571, art. 12 ; l'ordonnance de Blois, art. 15 : l'édit de Melun, art. 23, prescrivent de ne saisir le temporel des bénéficiers non résidents qu'après avoir averti l'évêque diocésain. — Cette prescription était fondée, d'après Jousse, auteur très peu favorable aux évêques, sur ce que l'évêque peut dispenser de résider ; c'est à lui, d'après le même auteur, à faire connaître aux officiers royaux chargés de veiller à la résidence, si le bénéficier a une excuse légitime ou non. — Il en devrait être de même aujourd'hui, car un ecclésiastique n'est pas un fonctionnaire. Cette qualité-là fut-elle reconnue par la loi, parce qu'il intervient dans certaines affaires temporelles, ou qu'il jouit de certaines garanties, elle ne devrait ni ne pourrait lui être appliquée, eu égard à l'accomplissement de ses devoirs.

En ce qui touche celui de la résidence, comme pour tous les autres, l'évêque seul peut décider si une cause spirituelle ou temporelle est assez grave pour le dispenser momentanément de l'obligation de résider, obligation que nous reconnaissons d'ailleurs être strictement imposée par les lois de l'Eglise.

L'ordonnance du 2 avril 1832 est donc très peu conforme à l'ordre naturel des choses en décidant autrement.

Elle offre une irrégularité ; elle établit sur une matière qui est de la compétence de l'évêque, une hiérarchie où le pasteur du diocèse est au-dessous des préfets et où le ministre est le juge suprême. — Mais quoiqu'il en soit de ces raisons qui nous semblent décisives, s'il y avait un motif légal de retenir le traitement d'un curé, il n'est et ne peut être que le défaut de résidence dans le sens où nous l'avons expliqué plus haut.

Si l'absence était forcée par suite d'un acte violent et injuste, la retenue ne saurait être légitime. — Supposons un curé ou un évêque qui sont poursuivis comme ayant conspiré. — S'il y a un jugement qui établisse ce délit, l'administration pourra très légitimement retenir le traitement. — Mais s'il n'y a qu'une accusation, fût-elle accompagnée d'un mandat d'amener, fût-elle suivie d'une instruction judiciaire, tant qu'aucune sentence n'est prononcée, la culpabilité n'est point légalement établie. D'un autre côté, l'absence peut être suffisamment justifiée par la raison d'échapper à une détention provisoire.

En résumé, notre correspondant ayant, de son propre aveu, outrepassé de quelques jours son congé, ne peut se défendre qu'en cherchant à prouver et en prouvant qu'il y avait dans son cas force majeure. S'il ne peut le prouver, qu'il subisse la loi existante, se contentant de veiller à ce que la somme supprimée soit proportionnelle au nombre de jours de son absence illégale.

Q. — Est-il vrai que le gouvernement puisse supprimer à son gré une paroisse succursale et que l'évêque ne puisse l'empêcher ? Cette question m'intéresse personnellement ; car le maire, appuyé sur une majorité hostile du conseil municipal, ne pouvant supprimer le curé, veut faire supprimer la paroisse, sous prétexte qu'elle peut, sans aucune difficulté, être annexée à la paroisse principale déjà existante dans la commune.

R. — Que ce soit là la prétention du gouvernement, et qu'il agisse en conséquence, ce n'est que trop vrai. Nous avons eu à enregistrer un fait de cette nature en 1882. La chose ne s'est point passée sans lutte et sans l'intervention du Conseil d'Etat; mais on sait ce que peut valoir un conseil d'Etat dissous d'abord et reconstitué ensuite pour servir à ces besognes inavouables. Saisi d'une question de ce genre par le ministre des Cultes et sur une note de l'administration générale des cultes, il a été amené à examiner la question de savoir s'il appartient au gouvernement, statuant en conseil d'Etat, de prononcer la suppression des succursales contrairement à l'avis de l'autorité diocésaine.

Son avis, on pouvait s'y attendre, a été conforme au désir du ministre et de l'administration des Cultes. Deux considérants de cet avis doivent être relevés : 1° considérant que si, pour la suppression des succursales, il y a lieu de suivre la même procédure que pour leur création, et si, à ce titre, l'avis de l'évêque est un élément essentiel du dossier, aucune disposition de loi ni de decret ne lui attribue un droit d'opposition de nature à arrêter l'exercice des prérogatives gouvernementales; 2° considérant qu'il est conforme à l'esprit général de nos lois sur la matière de laisser au gouvernement, statuant en conseil d'Etat, l'appréciation souveraine des conflits qui peuvent exister entre les autorités locales, civiles et religieuses, alors surtout qu'il s'agit de maintenir ou de supprimer un établissement public dont l'existence peut imposer des charges au budget de la commune et de l'Etat.

Après des considérants de cette nature, toute illusion était impossible, et, en effet, l'avis a été « qu'il appartient au gouvernement de supprimer « les succursales, contrairement à l'avis de l'au« torité diocésaine. »

Nous n'avons pas besoin de dire que cette doctrine est tout simplement abominable et heurte le sens commun aussi bien que l'esprit des lois invoquées. Si, en effet (et ils le reconnaissent !), le consentement de l'autorité diocésaine est nécessaire, indispensable pour l'érection d'une succursale, c'est-à-dire pour former un troupeau déterminé et le renfermer dans certaines limites, il l'est au même degré pour la suppression de cette succursale, c'est-à-dire pour dégager ledit troupeau de ses obligations religieuses vis-à-vis de son curé et de sa bergerie et le rattacher à un autre curé et à un autre troupeau. Il est évident qu'avec le système prôné par le conseil d'Etat, le gouvernement se met à la place de l'évêque, qu'il se pose en directeur des consciences et par là même en directeur des choses du culte. Une des conséquences immédiates de cette théorie, c'est que le gouvernement peut faire disparaître toutes les succursales qu'il voudra, au moins civilement. Une autre conséquence, c'est que les desservants pourraient être privés de leur titre par le gouvernement, tandis qu'ils ne sont « légalement » révocables que par les évêques. Le culte pourrait ainsi être aboli dans toutes les communes rurales de France; le budget des cultes, voté par le pouvoir législatif serait à la merci du pouvoir exécutif.

Tout cela ne supporte pas l'examen. Mais il fallait au gouvernement une arme empoisonnée, meurtrière, pour mâter les desservants insoumis ou fraudeurs, il lui en fallait pour préparer ses iniquités futures, et le Conseil d'Etat, plat valet, les lui a fournies.

Voilà où nous en sommes. Nous ne voyons pas comment notre correspondant pourra échapper à la menace, si les autorités locales et supérieures veulent la réaliser. Qu'ils ameutent la population contre leur maire et leur conseil municipal; qu'ils se fassent craindre, c'est la meilleure manière de se faire respecter; *initium sapientiæ timor*.

Q. — Puis-je refuser un parrain qui n'est marié que civilement ? et si je refuse de donner le baptême dans le cas où l'on insisterait pour m'imposer ce parrain, ai-je à craindre d'être poursuivi devant les tribunaux. Voilà la jolie histoire qu'on est en train d'échaffauder contre moi. Qu'en pensez-vous ?

R. — Non seulement un curé peut refuser pour parrain un homme qui s'est marié civilement, mais il le doit. Toutes les théologies sont d'accord sur ce point. Cependant, comme il s'agit ici d'une question de conduite, le curé peut être amené à faire quelque exception selon les circonstances. Nous avons connu un curé qui, grâce à un acte de tolérance sous ce rapport, a obtenu d'un parrain dans cette situation une promesse de faire bénir son mariage par l'Eglise, et la promesse a été tenue.

Quant à la question civile de savoir si un curé refusant le baptême à cause d'un parrain qu'il croit devoir repousser, la cour de cassation a établi une jurisprudence qu'on peut formuler ainsi :

Le ministre du culte qui, dans l'exercice de ses fonctions et au moment de procéder à la cérémonie du baptême, refuse d'agréer le parrain qui lui est proposé, en se fondant sur des considérations purement religieuses prend une décision qui ne peut être déférée qu'à son supérieur ecclésiastique.

« Dans tous les cas, les juges civils seraient incompétents, s'il n'y avait eu préalablement déclaration d'abus formulée par le conseil d'Etat conformément aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an x. »

Cet arrêt de la cour de cassation très important date du 20 décembre 1882.

Q. — Une communauté religieuse vient de s'installer dans ma paroisse. Naturellement elle a une cloche bien vibrante, et on l'agite très souvent dans la journée et même pendant la nuit. Est-ce qu'on a le droit d'avoir ainsi des

cloches et de les sonner en toute liberté et tant qu'on veut nuit et jour?

R. — D'après un avis du Conseil d'Etat du comité de l'Intérieur, les maisons religieuses « autorisées à avoir des chapelles peuvent faire sonner les cloches aux heures de leurs exercices. Mais le règlement qu'elles désirent adopter pour la sonnerie de ces cloches, doit être soumis à l'approbation du préfet, comme ceux relatifs à la sonnerie des cloches placées dans les églises publiques. Cet avis du comité de l'Intérieur est du 28 août 1822.

Nous n'avons pas besoin de faire réclamer combien cette manie de fourrer le nez partout est ridicule et odieuse. Mais il s'agit d'une communauté religieuse; on ne se gêne pas avec les nonnes et les moines. Ils sont faibles...

Q. — Les curés, vicaires et autres ecclésiastiques ne sont-ils pas affranchis de l'obligation de loger les militaires en passage qui lui sont adressés par les autorités locales. En tout cas, ces mêmes autorités n'ont-elles pas le droit de les en affranchir? Question d'actualité au moment des grandes manœuvres d'automne.

R. — D'après les dispositions de la loi du 7 avril 1790; du titre v, art. 9, de celle du 10 juillet 1791 et de l'art. 11 du règlement du 6 juin 1792, la charge du logement de gens de guerre doit atteindre tous les habitants, sans distinction de fonctions et de qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, des veuves et des filles, lesquels ne sont point obligés de fournir le logement chez eux, mais sont tenus d'y suppléer par un autre logement ou par une contribution.

La loi ayant prononcé des exceptions, il est impossible d'en ajouter qu'elle n'a point prévues.

Ainsi, légalement les ecclésiastiques ne peuvent être exempts du logement militaire. Mais l'usage, fondé sur les convenances, les en a partout dispensés. Les gouvernements de l'Empire et de la restauration n'avaient point appliqué les lois sur la matière, pensant qu'on devait laisser seuls en dehors des embarras temporels ceux qui doivent y être étrangers par la nature de leurs fonctions. Il ne convient point, en effet, que le presbytère retentisse du bruit des armes. Le logement des gens de guerre est tout-à-fait incompatible avec la charge de ceux qui sont préposés aux paroisses, attendu qu'ils se doivent au public à toute heure du jour et de la nuit.

Les anciennes lois l'avaient parfaitement compris; car elles exemptaient formellement tous les ecclésiastiques sous quelque prétexte que ce soit, de loger les gens de guerre. Un arrêt du conseil d'Etat du roi, du 13 novembre 1638, s'exprime ainsi : « Sa Majesté étant en son conseil, a déclaré qu'elle n'entend pas que les dits ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, soient ou puissent ête tenus de loger aucuns gens de guerre, ou contribuer auxdits logements, soit en louant ou faisant louer, ou payant aucuns louages de maison pour la demeure desdits gens de guerre. fournissant les ustensiles, ou en quelque autre sorte et manière, ni sous prétexte que ce soit, en conséquence dudit arrêté, auquel Sa dite Majesté veut que lesdits occlésistiques ne soient entendus ni compris. » Rien ne serait plus juste et plus convenable qu'il en fût encore de même aujourd'hui.

La loi n'ayant rien réglé relativement à la répartition des logements militaires, chaque localité a adopté des usages particuliers auxquels il convient de se conformer.

La loi du 23 janvier 7 avril 1790, qui soumet au logement des gens de guerre tous les citoyens à peu près sans exception, n'interdit pas aux habitants qui seraient dans l'impossibilité de recevoir des militaires dans leur domicile, d'y suppléer en les logeant dans une auberge ou hôtellerie (Arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1842).

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AOUT
(Suite)

Peut-on tirer parti d'une colonie orpheline? Lequel?

Vouloir conserver une ruche qui a perdu sa mère, serait folie; sa ruine est imminente. Très prochainement elle sera pillée, si elle a des provisions; souvent elle émigrera — parfois les abeilles succomberont découragées. Or trois partis s'offrent à l'apiculteur : 1°) Ou bien réunir cette orpheline à une colonie faible mais ayant une reine, par exemple un petit essaim si on en a gardé; (le moyen le plus sûr pour effectuer la réunion sans accident est l'asphyxie momentanée. On peut aussi superposer ruche sur ruche par les procédés connus; nous expliquerons en détail le mois prochain le problème des réunions). Je me suis toujours parfaitement trouvé de ces réunions; car, répétons-le, il n'y a jamais trop d'abeilles dans une ruche, et, plus il y en a, mieux cela vaut. Les populations fortes sont à l'apiculture ce que l'engrais est à la culture. On oublie trop que telle est la base du succès. — 2°) Si vous n'avez pas de ruche faible, emportez votre orpheline à quelque pas de l'âpier, au milieu d'une belle journée, renversez-la ciel ouvert; et, au moyen du tapotement, faites partir les abeilles qui ne feront pas, en général, grande difficulté. — Offrent-elles quelque résistance? Détruisez les rayons et forcez-les à fuir à l'aide d'un plumeau — ou de la fumée d'un chiffon. — Les abeilles ainsi expulsées retournent d'abord à leur ancien plateau ne retrouvant plus leur habitation, elles entrent en suppliantes dans les ruches voisines où, n'ayant pas d'intentions de rapines, elles ne sont pas trop mal reçues. — J'ai fait, avant-hier,

cette opération à une mère ruche et à un essaim second qui avaient perdu leurs reines, — et je n'ai vu nulle part trace de combat. — 3°) Enfin, le troisième mode est de procurer à l'orpheline une reine étrangère ou du moins les éléments nécessaires pour en constituer une (du couvain d'ouvrières de 3 ou 4 jours que leur merveilleux instinct leur inspire bien de convertir). — L'occasion me semble favorable pour italianiser une colonie. — Je viens d'en faire l'essai, et tout me fait présager la réussite. J'ai fait revenir par la poste, de M. Maurice Bellot, apiculteur à Chaource (Aube) une reine italienne. — Je l'ai laissée en réclusion dans un étui métallique pendant 48 heures; ma ruche a repris l'aspect et l'activité de ses sœurs. — J'attends avec impatience l'apparition de mes jeunes abeilles aux anneaux d'or. — En cette saison, d'ailleurs, il est facile d'*italianiser* ou de *carniolaniser* les colonies indigènes; car le couvain arrive à sa fin et l'acceptation d'une mère étrangère se fait mieux qu'en saison moins avancée.

Je viens de mentionner l'*abeille jaune*. Je me réserve de la recommander bientôt à mes vénérés confrères. — Pour me prononcer avec plus d'assurance, j'ai besoin de faire encore quelque essai. Mais, jusqu'alors, je me plais à reconnaître la supériorité de cette race sur la race gauloise.

Revenons à nos ruches vides ou parties de ruches désertées. Elles contiennent quelques provisions qui seront données aux colonies ayant besoin de recevoir un complément de vivres. — Souvent il y a une abondante quantité de pollen qui sera conservé pour être distribué, au sortir de l'hiver, à des ruches qui l'utiliseront avec avantage.

Quant aux batisses sans miel, elles doivent être passées fortement au soufre pour qu'elles se conservent, car le papillon de la fausse teigne a pu y déposer des œufs. — Elles seront mises en lieu frais où elles resteront jusqu'à la fin de septembre. On les montera ensuite au grenier où elles pourront rester jusqu'en avril — pour être livrées au commerce — ou si elles sont propres et fraîches on les offrira aux essaims qui trouveront là une avance appréciable. Les rayons secs récoltés séparément peuvent être placés en tas dans des futs ayant contenu du pétrole dont l'odeur repousse les papillons de fausse teigne, tue et chasse les vers qui viennent de naître.

Le mois d'août est aussi celui où les ruches sont le plus exposées à divers ennemis qu'il nous faut signaler.

Ennemis et maladies des abeilles

Les Ennemis des abeilles sont nombreux, il ne pourrait en être autrement puisqu'elles butinent le miel. Bien que la Providence les ait armées d'un aiguillon pour défendre leur trésor envié, l'apiculteur ne doit pas moins leur venir en aide dans une foule de circonstances.

1°) Le plus grand ennemi des abeilles, c'est l'homme, quelquefois le propriétaire de ces admirables fermières, l'apiculteur ignorant qui ne soigne pas ces utiles et intéressants insectes, conformément aux bons principes, n'est-il pas l'ennemi le plus redoutable? Celui qui les étouffe pour s'emparer avidement de leurs produits, n'est-il pas un ingrat? Eh quoi! faire mourir vos chères abeilles parce qu'elles vous ont amassé du miel en abondance, n'est-ce pas pousser la barbarie à ses dernières limites. Malheureux étouffeurs! ne détruisez donc pas l'œuvre de Celui qui est le Créateur de vos abeilles et le vôtre.

2°) L'*abeille* elle-même. — Si les individus d'une même famille vivent en parfaite union et dans l'intérêt commun, il n'en est pas toujours ainsi des tribus entre elles. Ces diverses peuplades qui forment autant d'états distincts les uns des autres ont aussi, comme chez nous, leurs guerres offensives et défensives, leurs attaques et leurs résistances. — Et là aussi le plus faible finit par succomber en vertu de la loi du plus fort.

A la suite de la saison florale, où le miel a été récolté, les abeilles habituées au travail ne supportent qu'avec peine l'obligation d'un demi-repos, et dans cette oisiveté — chez tous mauvaise conseillère — elles cherchent à piller les ruches voisines trop dépeuplées ou sans reine et par le fait mal gardées. Un certain nombre d'entre elles remplit donc la triste fonction de rechercher ces ruches. Elles s'adressent ordinairement à l'âpier dont elles font partie. On les voit rôder, voltiger, tournoyer avec précipitation d'une ruche à l'autre, chercher à s'introduire furtivement, à surprendre les sentinelles. Elles pénètrent sans trop de risques dans les familles dépourvues de reines, car là elles ne trouvent que la faible défense d'une garnison sans chef. Ailleurs elles rencontrent aux postes des gardes vigilantes, et si elles veulent entrer, elles sont saisies par les pattes, et si elles ne parviennent à prendre la fuite, elles expient durement leur audace; la plupart du temps, elles sont mises à mort. — Jusqu'ici rien à craindre; mais si la troupe assaillante grossit à vue d'œil, si l'ennemi réussit à entrer dans la place, alors il y a grand combat dans l'intérieur et la présence des morts et des mourants va bientôt vous donner la preuve de la fureur de l'attaque et de l'héroïsme de la défense. Le péril, dès lors, devient imminent.

(A suivre.)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 septembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Dans le prochain numéro, nous donnerons la TABLE DES MATIÈRES de l'*Almanach des campagnes* (15 cent. l'exemplaire), et celle de l'*Almanach du Paysan* (10 cent. l'exemplaire.

En attendant, nous recommandons tout particulièrement ces trois almanachs, où l'on ne trouve ni un mot, ni une gravure à critiquer : ce qu'on est loin de pouvoir dire de la généralité de ces petits volumes, dont on se sert au contraire comme faction.

Revue économique et financière.

Le marché financier s'est considérablement amélioré dans le cours de cette dernière quinzaine. La nouvelle des succès remportés sur les côtes de Chine par nos glorieux marins et la décision que viennent de prendre les Anglais d'agir vigoureusement en Egypte, où ils ont envoyé, pour en finir, leur meilleur général, sir Wolseley, le vainqueur d'Araby, ont fait croire à la solution des questions Egyptienne et Chinoise, et de là, le mouvement de hausse qui s'est produit pendant quelques jours. Mais déjà, voici que la réaction commence : les Chinois résistent, le Nil baisse et retarde d'autant la poursuite des rebelles soudanais; les trois empereurs se réunissent, et Bismark, chose grave, assiste à l'entrevue; deux brochures viennent de paraître, signalant à brève échéance, le remaniement complet de la carte d'Europe au profit des quatre plus grandes puissances; enfin, notre situation financière empire, et le déficit ne sera pas moins de 200,000,000 de francs. Tout cela se dresse comme autant de points noirs, et l'éclaircie se rembrunit.

Que faire? Ce que nous avons déjà conseillé : UN PLACEMENT D'ATTENTE.

La situation, en effet, peut encore durer ainsi un an, deux ans, et il est pénible, dans une pareille occurrence de laisser son argent improductif et sans intérêts.

D'un autre côté, s'exposer à le perdre, quand déjà on a été saigné et éprouvé, c'est bien dur. — Que faire alors? Que chercher? **Un placement d'attente,** un placement de tout repos à échéance fixe, n'ayant pas les ennuis d'un prêt hypothécaire, mais en ayant toutes les garanties.

Cette valeur ce sont les *BONS OBLIGATAIRES* de la *Société Générale de Librairie Catholique* qui sont de 100 francs, 200 francs, 500 fr., 1000 francs et plus. Les titres sont au porteur et munis de coupons trimestriels nets d'impôt.

REVENU des BONS OBLIGATAIRES de la Société Générale de Librairie catholique

Ces bons rapportent **4 0|0** si l'échéance est à un an et **5 0|0** si le remboursement est à trois ans.

Les fonds déposés en compte courant et qu'on peut retirer à toute époque en prévenant huit jours à l'avance rapportent **3 0|0**.

AVIS IMPORTANT. — Les **Bons obligataires** confèrent à leurs porteurs les avantages dont jouissent les actionnaires de la Société générale de Librairie Catholique. Comme ces derniers ils ont droit, en effet, à une remise de 20 0|0 sur tous leurs achats de librairie, soit que les livres proviennent de son propre fonds, soit qu'ils aient été publiés par un autre éditeur.

Ayant un **Comptoir de commission** pour procurer tous autres articles en dehors de la librairie et achetant tout au prix du gros, elle ne compte ces objets aux actionnaires qu'au prix de revient, moyennant la minime commission de 3 0|0. Dans ce cas encore les porteurs de **Bons obligataires** sont assimilés aux actionnaires et ont droit aux mêmes faveurs.

*
* *

De plus, voici ce que nous lisons dans la circulaire Collet à propos de la spéculation par dépôts en participation :

« La *Revue économique* a publié, il y a quelque temps, une étude des plus intéressantes sur les Sociétés en participation, autrement dit de compte à demi.

« Beaucoup de nos lecteurs ont été sans doute déjà sollicités de placer leur argent de cette façon par les annonces les plus alléchantes. Les maisons qui s'occupent de ces combinaisons, inscrivent, mois par mois, les bénéfices fantastiques qu'elles procurent à leurs clients, et à les en croire elles ne donnent pas moins de 50, 100 et jusqu'à 300 p. 100 à l'argent qui leur est confié. Ce qui paraît incompréhensible, c'est que devant de tels profits il reste encore des capitalistes, assez naïfs pour faire rapporter péniblement 4 ou 5 p. 100 à leurs fonds.

« Nos clients comprennent de reste que, ces bénéfices venant exclusivement de la spéculation, c'est-à-dire du jeu, un jour ou l'autre le jeu reprend ce qu'il a donné. De plus, dans beaucoup de ces officines, les écritures sont tenues de la façon la plus fantaisiste et les pertes de ceux des clients qui ne sont pas en mesure de se plaindre n'entrent jamais dans les calculs livrés au public.

« Mais ce n'est pas à ce point de vue seulement que la *Revue économique* nous met en garde. D'après elle, il résulte de consultations juridiques que les participants qui livrent ainsi leur argent sur la foi des prospectus et qui ne croient risquer que la somme qu'ils ont versée, leur mise en un mot, s'exposent à des responsabilités sans limites. En effet, ils pourraient être considérés comme faisant partie d'une société en nom collectif, où chaque associé est tenu de tout le passif de la société. On comprend que cette perspective n'offre rien de séduisant, surtout quand on sait que la plupart de ces établissements aboutissent à la faillite. »

*
* *

A ceux qui nous demandent notre avis sur la souscription du Panama, nous répondrons : l'entreprise est belle et honorable pour la France, comme l'a été le canal de Suez. Il n'y a pas à douter de la bonne foi, de l'habileté, de l'énergie, de ceux qui l'ont créée et la dirigent, mais qui répondra que les Américains ne nous évinceront pas, comme nous ont évincés les Anglais? On répond que la Colombie est un Etat indépendant : mais l'Egypte aussi était indépendante. Est-ce que cela l'a préservée et nous a préservés? Nous devons d'autant plus craindre que les menaces se sont déjà fait jour, tantôt par la construction d'un chemin de fer concurrent, tantôt par le creusement d'un canal au Nicaragua. Vienne la crise européenne, tout sera bousculé.

La collection de **Petits Mémoires sur l'Histoire de France,** publiés sous la direction de M. Marius SEPET, vient de s'enrichir des **Mémoires de Puységur,** *sur les règnes de Henri IV et de Louis XIII,* texte établi par M. TAMIZEY DE LARROQUE. — 2 vol. in-12, à **3** fr. le volume. — La collection forme déjà 7 vol. qui seront expédiés *franco*, moyennant **3 payements mensuels** de **7** francs.

Victor PALMÉ, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, PARIS. 11.